



# LES IMMIGRÉS ILLÉGAUX AU LIBAN. APPROCHE JURIDIQUE

*Hassan Jouni*

---

**CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/55**

---

**Série sur la migration irrégulière**

*Module juridique*

Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration  
et à la circulation des personnes



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration irrégulière**  
**module juridique**

**CARIM-AS 2008/55**

**Les immigrants illégaux au Liban. Approche juridique**

Hassan Jouni

Université libanaise, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Liban

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration irrégulière préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée par le CARIM à Florence : "La migration irrégulière vers et à travers les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée" (6 - 8 juillet 2008).

Ces articles seront également discutés à l'occasion d'une autre rencontre entre décideurs politiques et experts sur le même thème (25 - 27 janvier 2009). Les résultats de ces discussions seront publiés séparément. L'ensemble des papiers sur la migration irrégulière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationIrreguliere>.

© 2008, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que  
pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite  
sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme  
reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet :

[www.carim.org](http://www.carim.org)

*Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

European University Institute (EUI)

Villa Malafasca

Via Boccaccio, 151

50133 Firenze (FI)

Italy

Tel: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 755

Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

**Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

La migration irrégulière au Liban à des fins économiques, de refuge ou de transit est une réalité, encore mal évaluée. La crise irakienne a certainement grossi les rangs des irréguliers au Liban, avec peu d'espoir d'amélioration, dans la mesure où les autorités libanaises refusent de considérer officiellement le pays comme un pays d'installation de réfugiés et de ratifier la Convention des NU relative au statut des réfugiés de 1951. Les migrants en situation irrégulière y bénéficient d'une protection insuffisante de leurs droits fondamentaux : pas d'accès au marché officiel du travail, au logement (sauf à titre locatif dans le secteur privé) et aux soins de santé publics, entre autres exemples. Par ailleurs, le principe de non refoulement y fait l'objet d'une application très aléatoire.

## **Abstract**

Irregular migration to Lebanon, be it for economic reasons, asylum or transit, is a poorly evaluated reality. The Iraq crisis has certainly added to the number of Irregular migrants, and there is little hope for an easing of the situation as the Lebanese authorities do not consider the country to be a hosting one and have consistently refused to ratify the 1951 UN Convention on refugees. The protection of irregular migrants' fundamental rights is unsatisfactory: there is, to give only a few examples, no access to the official labour market, to accommodation (except in the private sector) or to public health care. Finally, the *non-refoulement* principle is applied in a haphazard fashion.

## Introduction

À la fin des années 90, la question des immigrés clandestins au Liban a pris une place importante dans la vie sociale et politique libanaise.

Cette situation a poussé l'Union européenne à demander au Liban de renforcer le contrôle de ses frontières, dans la mesure où une partie des demandeurs d'asile ou migrants, arrivant en Europe, sont passés par le Liban.<sup>1</sup>

Il n'y a pas de chiffres exacts ou même approximatifs officiels sur le nombre d'immigrants illégaux au Liban. En 2003, avant l'afflux des réfugiés irakiens, le Directeur Général de la Sûreté Générale a déclaré qu'au Liban vivent des dizaines de milliers d'immigrés illégaux.<sup>2</sup> Les nationalités concernées passent de 28 nationalités en 1998 à plus de 80 nationalités en 2003.<sup>3</sup>

L'afflux très grand des réfugiés irakiens au Liban depuis 2003 et l'absence de statut de réfugié reconnu par les autorités libanaises ont nourri les rangs des immigrants clandestins au Liban. On estime que vivent aujourd'hui au Liban entre 50 000 et 100 000 réfugiés irakiens, dont 80% au moins sont dans l'illégalité.<sup>4</sup>

Le Liban refuse d'être officiellement un pays d'installation de réfugiés. Il n'est pas partie à la Convention de 1951 et de son protocole. Cette politique est liée à plusieurs facteurs, notamment la question palestinienne et la présence de plus de 400 000 réfugiés palestiniens sur sol libanais, dont plus de 5 000 sont dans l'illégalité.

Selon les estimations, les Syriens au Liban sont entre 200 000 et un million.<sup>5</sup> Seul 100 000 d'entre eux sont enregistrés auprès des autorités libanaises, sans pour autant que les autres soient nécessairement considérés comme illégaux, dans la mesure où ils bénéficient d'un statut spécial.

Pour les autres nationalités, on estime qu'il y a au Liban près de 20 000 Egyptiens, 100 000 Sri-lankais, pour la plupart des femmes travailleuses domestiques, près de 30 000 Philippines et 15 000 Éthiopiennes.<sup>6</sup> Il y aurait également plusieurs milliers de Soudanais, mais nous ne disposons pas de chiffres exacts quant au nombre d'illégaux parmi ces nationalités.

## Facteurs favorisant l'immigration illégale

Le phénomène de l'immigration illégale au Liban est favorisé par plusieurs événements régionaux et nationaux, éléments de faits. On cite à titre d'exemple :

1. Faible contrôle des frontières syro-libanaises.
2. Il existe des liens de parenté entre Syriens et Libanais dans les villages frontaliers, ainsi que des villages frontaliers adjacents aux deux pays.
3. La Syrie ne demande pas un visa d'entrée sur son territoire. Des immigrés peuvent rentrer en Syrie, traverser le Liban, et du Liban passer vers l'Europe.
4. L'instabilité politique et la fragilité des structures étatiques.
5. La situation d'anarchie causée par la guerre civile libanaise de 1975 à 1990.

---

<sup>1</sup> O. CLOCHARD et M. K. DORAI, « Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban », Numéro spécial : Frontières au Moyen-Orient, Vol. 3/N°2 (2005), sous la direction de R. BOCCO et D. MEIER.

<sup>2</sup> Propos tenu par le Directeur Général de la Sûreté Générale dans L'Orient-Le-Jour, 10 septembre 2003.

<sup>3</sup> O. CLOCHARD, Op. Cit., p. 47.

<sup>4</sup> Human Rights Watch, Dépérir ici ou mourir là-bas : Les choix désespérés des réfugiés irakiens au Liban, novembre 2007.

<sup>5</sup> Quotidien As-Safir, 13 avril 2005.

<sup>6</sup> Chiffres de 2003; R. JUREIDINI, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », Revue européenne des migrations internationales, Vol. 19, N° 3, 2003, p. 95-127.

6. L'occupation israélienne.
7. La présence de l'armée syrienne au Liban.
8. La présence de l'OLP et des autres organisations politiques et armées palestiniennes.
9. La présence de communautés minoritaires, ce qui attirent les membres de ces communautés.
10. L'absence de contrôle de l'État sur les camps de réfugiés palestiniens et d'autres endroits.
11. Le contrôle des côtes libanaises est plus faible que le contrôle des côtes syriennes.
12. L'existence de certaines libertés au Liban.
13. La recherche de travail et l'attractivité du Liban.
  - L'économie libérale et l'importance du secteur tertiaire (tourisme).
  - Un revenu par habitant élevé dans la région.
  - Faible contrôle étatique de l'emploi de la main-d'œuvre.
14. La crise iraquienne.

### **Facteurs récents limitant l'immigration**

L'émergence de facteurs limitant l'immigration, depuis 2006, sont notamment :

1. La résolution 1701 du Conseil de Sécurité en 2006 exige le renforcement du contrôle des frontières entre le Liban et la Syrie.
2. La FINUL (Forces Internationales des Nations-Unies au Liban) est mandatée par les Nations Unies pour aider l'armée libanaise à contrôler les frontières libanaises. La marine allemande contrôle les côtes maritimes libanaises, et des membres de la FINUL contrôlent les frontières terrestres avec la Syrie.<sup>7</sup>
3. L'ouverture récente d'une route maritime entre le port de Latakia en Syrie et la « Chypre Turque ».
4. La Syrie a renforcé le contrôle des frontières libano-syrienne sur fond de lutte contre le terrorisme, notamment après les combats de Nahr al Bared en 2007.

### **Les immigrés illégaux selon le droit libanais**

Plusieurs lois régissent le statut des étrangers au Liban. On cite notamment :<sup>8</sup>

- La loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban.
- Décret n° 10188 du 28 juillet 1962 sur l'application de la loi relative à l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban.
- Décret du ministre de l'Intérieur n° 320 du 2 août 1962 sur le contrôle de l'entrée et de la sortie à partir des postes de frontières libanaises.
- Décret n° 17561 du 18 septembre 1964 réglementant le travail des étrangers au Liban.

---

<sup>7</sup> Signalons que le Conseil de Sécurité se déclare gravement préoccupé par les violations de l'embargo sur les armes à la frontière libano-syrienne ; il lance un appel en faveur d'un renforcement de la coopération transfrontalière afin de sécuriser cette frontière ; voir Conseil de Sécurité – 5 728e séance - 03/08/2007 - <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/CS9091.doc.htm>

<sup>8</sup> N. A. DIAB, « Le droit libanais relatif aux migrations internationales », Notes d'analyse et de synthèse , 2006/04 - Module juridique, CARIM, Institut universitaire européen, RSCAS. [www.carim.org](http://www.carim.org).

En effet, la loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban, pause dans son article 6 les conditions d'entrée, de transit et de séjour.

L'article 6 permet l'entrée du non Libanais, uniquement via l'un des postes frontières de la Direction Générale de la Sûreté Générale, muni des documents et visas nécessaires.

Selon l'article 8, le visa de transit autorise son titulaire à rentrer une seule fois au Liban et d'y séjourner pour une durée maximale de quinze jours.

Selon l'article 10, le visa de séjour peut être octroyé pour une ou plusieurs visites, pour une durée maximale de six mois. La Sûreté Générale peut proroger le visa de séjour à plusieurs reprises à compter de la date d'entrée au Liban, pour une durée maximale d'un an.

L'article 12 prévoit que la Sûreté Générale peut accorder pour les étrangers une carte de séjour pour un an, ou pour un long séjour de trois ans.

En ce qui concerne le transit, le Directeur de la Sûreté Générale, selon l'article 19 de la loi de 1962, peut accorder aux étrangers qui ne portent pas de documents de voyage un permis de transit s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, ou s'il s'agit du ressortissant d'un État n'ayant pas de représentant au Liban. Et selon l'article 20, cette autorisation est valable pour trois ans.

L'immigré illégal n'est pas défini explicitement dans le droit libanais. Mais on considère que chaque personne qui ne respecte pas les conditions d'entrée au Liban, de transit et de séjour, est un immigrant illégal, sanctionné par la loi.

Les personnes demandant l'asile auprès du Haut Commissariat des Réfugiés au Liban (HCR) et les personnes ayant obtenu le statut de réfugiés, demeurent illégales vis-à-vis des autorités libanaises, s'ils sont en conflit avec la loi de 1962.

Notons que la Sûreté Générale, en septembre 2003, a signé un mémorandum avec le HCR mais l'afflux des réfugiés iraqiens au Liban a rendu cet accord caduc. Selon le mémorandum, les demandeurs d'asile peuvent déposer une demande au HCR dans les deux mois qui suivent leur entrée sur le territoire libanais. Si cette demande est acceptée par le HCR et enregistrée par la Sécurité Générale, un permis de séjour temporaire de trois mois est alors délivré au demandeur d'asile. Si le statut de réfugié est reconnu, un permis de séjour temporaire de six mois, renouvelable trois mois, est octroyé.

Si le réfugié n'est pas réinstallé dans un pays tiers dans ces délais, il est considéré comme un immigré illégal par les autorités libanaises. Or, la réinstallation de dizaine de milliers de réfugiés dans un pays tiers est une impossibilité de fait.

En janvier 2007, le HCR a accordé le statut de réfugié de manière collective pour les Iraquiens du Centre et du Sud de l'Iraq. Malgré cela, le Liban les considère toujours comme des immigrés illégaux.

De 400 000 à 500 000 Palestiniens vivent au Liban dans des campements et autres abris temporaires.<sup>9</sup> En principe, ils sont inscrits au Département des Affaires des Réfugiés au Ministère libanais de l'Intérieur,<sup>10</sup> et par l'UNRWA, Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine au Liban. Quelques 35 000 réfugiés sont quant à eux inscrits par le Gouvernement libanais et sont appelés, paradoxalement, les "non-inscrits". Une minorité de 3 000 à 5 000 réfugiés palestiniens au Liban est dépourvue de toute reconnaissance juridique. Ils ne sont ni

---

<sup>9</sup> Pour plus d'information sur la question des réfugiés palestiniens au Liban: S. SHAFIE, *Palestinian refugees in Lebanon*, Forced Migration Online Research Guide, August 2003, <http://www.forcedmigration.org/guides/fmo018/>

<sup>10</sup> Les réfugiés palestiniens inscrits auprès du Département des Affaires des Réfugiés détiennent des cartes d'identité bleues pour les Palestiniens délivrées par le Département.



inscrits auprès du Gouvernement libanais,<sup>11</sup> ni, a fortiori, auprès de l'UNRWA. Ils constituent une catégorie de réfugiés palestiniens sans-papiers qui, vis-à-vis de l'État libanais, sont des immigrants illégaux.

La majorité des réfugiés palestiniens sans-papiers, ou leurs parents, sont arrivés au Liban avant 1990 de Jordanie, d'Égypte ou de Syrie,<sup>12</sup> et non pas de Palestine en 1948. Certains portent des documents d'identité périmés de ces pays, qui refusent de les renouveler ou de leur donner un visa de retour. Ils sont résidents de fait au Liban, et immigrants illégaux.

Pour les autres nationalités et notamment les domestiques philippines et éthiopiennes, le Ministère du Travail est l'autorité compétente pour l'attribution du permis de travail aux travailleurs étrangers. La perte du permis, soit par son expiration, soit par la violation du droit de travail par l'étranger, aboutit à une interdiction de séjour et il lui sera notifié de quitter le territoire libanais, sous peine de sombrer dans l'illégalité.

### **Régularisation de la situation des immigrants illégaux**

Deux options pour régulariser la situation d'un immigré clandestin ou irrégulier existent en droit libanais :

1. Une possibilité est prévue par la loi de 1962 en son article 26, qui prévoit l'asile politique pour un étranger poursuivi ou condamné pour un crime politique par une autorité non-libanaise, où sa vie ou sa liberté sont menacées pour des causes politiques.

Cet article ne fut appliqué qu'une fois, en 1999, où le comité chargé de délivrer l'asile politique a donné une carte de réfugié à un Japonais de l'armée rouge Okomoto, vivant au Liban clandestinement avec ses camarades depuis les années 80. Ses camarades ont été déportés vers le Japon.

2. La seconde option relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Direction Générale de la Sûreté Générale.

Cette dernière décrète, tous les ans ou tous les deux ans, une période durant laquelle les ressortissants étrangers, résidant illégalement au Liban, peuvent se présenter aux centres régionaux pour régulariser leur situation et se voir accorder les délais nécessaires à l'obtention d'un permis annuel de résidence ou pour être rapatriés. Cette régularisation se fait exclusivement par le biais d'un permis de travail et d'un contrat de travail.

Au cours des trois dernières années, la Direction Générale de la Sécurité Générale a autorisé la régularisation des immigrants illégaux au Liban durant les périodes suivantes :

- Du 29 novembre 2005 au 5 mai 2006
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2007
- Du 18 février 2008 au 17 mai 2008

Toutefois, notons que le nombre d'étrangers qui tentent de régulariser leur situation, et encore plus ceux qui arrivent à obtenir une carte de séjour, demeure très minime si on le compare avec celui des immigrants illégaux au Liban, ceci en raison des conditions exorbitantes exigées par la Direction Générale de la Sécurité générale, notamment financières, et de l'exigence du permis de travail, dont un citoyen libanais doit en outre se porter garant. Ajoutons que l'immigrant illégal craint que cette

---

<sup>11</sup> La majorité des Palestiniens sans-papiers sont inscrits auprès des bureaux de l'UNRWA hors du Liban, dans leurs pays de premier refuge.

<sup>12</sup> Pour une analyse socio-économique et démographique, consulter: Danish Refugee Council (DRC), Statistics Report on Non-ID Refugees Living in Lebanon, Beirut, May 2006.

procédure ne l'expose à l'arrestation et à l'expulsion. Notons encore que l'obtention d'une carte de séjour par le père de famille ne donne aucun droit de séjour à son épouse et à ses enfants.

### **Droits fondamentaux des immigrés illégaux**

La protection des droits fondamentaux pour les immigrés illégaux au Liban est sans doute minimale. À titre d'exemple, voici quelques droits garantis :

#### *Droit de travail*

L'immigré illégal n'a pas le droit de travailler au Liban. Chaque patron qui emploie un immigré illégal est sanctionné par la Sûreté Générale.<sup>13</sup>

Rappelons ici, qu'à titre exceptionnel, la Sûreté Générale décrète la possibilité pour un immigré illégal de régulariser sa situation. Dans ce cas, l'immigré obtient une autorisation de travail délivrée par le Ministère du Travail, pour un travail précis. Cette autorisation est conditionnée par l'existence d'un garant et l'obtention d'un contrat de travail.<sup>14</sup> Dans les faits, les immigrés illégaux ne se sont pas présentés en masse pour régulariser leur situation. Parfois, ils ne trouvent pas de garants, car les patrons préfèrent qu'ils travaillent au noir. Souvent, ils ont peur que le refus d'octroi de l'autorisation de travail ne soit suivi d'une procédure d'expulsion. En outre, la procédure est coûteuse.<sup>15</sup>

On peut dès lors considérer qu'en règle générale, un immigré illégal n'a pas droit au travail au Liban. S'il travaille ce sera au marché noir.

#### *Droit à l'éducation*

L'article 3 du Décret n° 820 du 05/09/1968 a limité l'admission dans les écoles publiques aux seuls Libanais. Toutefois, à titre exceptionnel, l'article 102 autorise l'admission d'étrangers, sous condition de disponibilité de places à l'école. On peut donc considérer qu'un droit d'accès à l'enseignement public existe, mais dans la limite des sièges disponibles.<sup>16</sup> Dans les faits, la majorité des enfants d'immigrés illégaux s'inscrit dans les écoles privées. Les ONG au Liban aident les familles des immigrés illégaux à payer une partie des frais de scolarité.<sup>17</sup>

#### *Accès aux services de santé*

Sans carte de résidence, un immigré n'a pas d'accès à la couverture sociale. Les immigrés illégaux au Liban recourent aux soins privés. En ce qui concerne les hôpitaux publics, le Ministère de la Santé ne couvre que les opérations chirurgicales des Libanais.<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> Voir les communiqués de la Sûreté Générale sur le site [www.general-security.gov.lb](http://www.general-security.gov.lb) concernant les patrons qui emploient des immigrants illégaux.

<sup>14</sup> Voir site de la Sûreté Générale [www.general-security.gov.lb](http://www.general-security.gov.lb)

<sup>15</sup> Op. cit. Rapport de Human Rights Watch, p. 20 - La Sûreté Générale a pris une position divergente, et considère que le nombre des demandes de régularisation est élevé. Interview avec le Général Haraké, responsable à la Sûreté Générale.

<sup>16</sup> NATOUR et YASSINE, Aperçu de la situation juridique de la vie des réfugiés palestiniens au Liban, Voies d'Adaptation, étude réalisée par le Human Development Centre, 2006 – Version arabe publiée par le Centre Palestinien pour la Documentation et l'Information, Damas, 2007 ; p. 81 et suivant sur le droit à l'éducation au Liban.

<sup>17</sup> Ibid. p. 55.

<sup>18</sup> Ibid NATOUR et YASSINE, voir p. 89 et 90 le droit d'accès à la santé au Liban.

### *Droit de logement*

Il n'existe pas au Liban un service public au logement. C'est pourquoi un immigré illégal doit chercher un logement dans le secteur privé. En outre, il n'a pas accès à la propriété en raison de sa qualité d'étranger. La loi n° 296 du 3 avril 2001, amendant la loi 11614 du 4 janvier 1969, pose cette interdiction de principe qui connaît néanmoins certains cas d'exception.<sup>19</sup>

### *Droit au mouvement*

Le Liban autorise toute personne à se déplacer au Liban. Mais un immigré illégal risque d'être arrêté à tout moment par la police ou par l'armée libanaise.

### **Sanctions contre les immigrants illégaux**

Les immigrants illégaux au Liban sont exposés à plusieurs types de peines, notamment :

#### 1. Prisons et amendes.

L'article 32 de la loi de 1962, amendée par la loi 89 de 1991 et la loi 172 de 2000, prévoit que tout étranger qui entre au Liban sans respecter l'article 6 et tout étranger qui donne de fausses informations concernant son identité sera puni d'une peine d'un mois à trois ans d'emprisonnement, d'une amende de 250 000 à 1 250 000 L.L. (entre 200 et 800 \$ environ), et sera expulsé.

L'article 33 prévoit que celui qui ne quitte pas le territoire après avoir été notifié du refus de la prorogation de son autorisation de séjour, ou qui n'obtient pas un visa de sortie dans les cas où celui-ci est exigé, ou qui n'emprunte pas pour quitter le territoire l'un des postes de la Sûreté Générale, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une semaine à trois mois et d'une amende de 250 000 à 1 250 000 L.L., ou des deux à la fois.

L'article 37 de la loi interdit d'accueillir ou d'employer les étrangers arabes ou étrangers sans informer les services de sécurité sous peine de poursuites légales.

#### 2. L'expulsion et le rapatriement<sup>20</sup>.

Un ressortissant étranger détenu et déféré à la Sûreté Générale pour délit d'entrée clandestine sera rapatrié, celle-ci publiant une interdiction d'entrée à son encontre de cinq ans pour la première fois et de dix ans pour la seconde.

Un ressortissant étranger, qui dépasse les conditions de séjour, sachant et informé du fait qu'il fait l'objet d'une décision d'expulsion, sera rapatrié et fera l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans pour la première fois, et, de dix ans pour la seconde.

Un ressortissant syrien détenu pour action d'entrée clandestine au Liban sera rapatrié et délivré aux autorités syriennes. Il fera l'objet d'une interdiction d'entrée au Liban d'un an pour la première fois, de cinq ans pour la seconde et de dix ans pour la troisième.

Un Syrien détenu, ayant perdu ses cartes d'identités ou de preuves, mais étant rentré légalement au Liban, doit quitter le Liban durant 48 heures pour la Syrie afin de régulariser sa situation en Syrie. Par contre, s'il détient son passeport, son départ n'est pas exigé. De même, la femme syrienne mariée à un Libanais et qui a perdu ses documents et l'a déclaré aux autorités libanaise ne sera pas expulsée.

---

<sup>19</sup> Sur cette question, voyez N.A. DIAB, « Migration et accès à la propriété immobilière au Liban, Aspects légaux », CARIM, Note d'analyse et de synthèse, 2008/05, [www.carim.org](http://www.carim.org).

<sup>20</sup> <http://www.general-security.gov.lb>

## L'engagement de non-refoulement et la jurisprudence libanaise

Le Liban a adhéré le 5 octobre 2000 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son article 3 consacre le principe de non-refoulement des ressortissants étrangers menacés de torture dans le pays de destination.

La loi libanaise prévoit dans l'article 2 du Code de Procédure Civile la primauté des traités internationaux sur le droit libanais.

Mais les juges appliquent rarement cette disposition. On peut citer deux exceptions :

En 2001, la Cour d'Appel de Beyrouth a annulé le jugement d'expulsion d'un étranger iraquien entré illégalement au Liban sur fondement de l'article 3 de la Convention contre la Torture.<sup>21</sup>

En 2003, un tribunal libanais a fait référence à l'article 3 de la Convention contre la Torture, pour interdire l'expulsion d'un réfugié soudanais.<sup>22</sup>

## Conclusion

Entre 70 000 et 100 000 immigrants illégaux vivent aujourd'hui au Liban, auprès d'une population libanaise de 4 millions d'habitants, et d'une population de réfugiés palestiniens de 400 000 personnes.

En l'absence d'une fin proche de la crise iraquienne et de la question palestinienne, le *statu quo* va demeurer. Les Libanais craignent la *palestinisation* des Iraquiens, c'est-à-dire qu'ils deviennent des réfugiés permanents, mais illégaux.

Le contrôle des frontières maritimes et terrestres libanaises par les forces de l'ONU de la FINUL et les autorités libanaises (en application de la Résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies) devrait, en principe, réduire l'afflux de réfugiés ainsi que le transit d'immigrés illégaux vers l'Europe.

Ces constats devraient conduire à une révision du droit libanais concernant les réfugiés et les immigrants illégaux, et surtout à des changements dans la pratique des autorités en matière de détention et d'expulsion de ces personnes. En effet, il faut améliorer les conditions d'accès au séjour régulier au Liban, dans la loi et dans la pratique de la Sûreté Générale. Les autorités libanaises doivent s'abstenir d'arrêter les immigrés du simple fait qu'ils ne sont pas en possession de documents nécessaires, par l'amendement de la loi 1962 dans le sens de la décriminalisation de l'entrée et du séjour illégaux. Le droit libanais devrait clairement consacrer le principe de non-refoulement, appliqué par certains juges en recourant à l'article 3 de la Convention contre la Torture mais trop fréquemment violé.

---

<sup>21</sup> Human Rights Watch, « Dépérir ici ou mourir là-bas : Les choix désespérés des réfugiés irakiens au Liban », Op. Cit., novembre 2007.

<sup>22</sup> Jugement publié dans le journal As-Safir, 13 juin 2003 ; cité dans Olivier Clochard, Op. Cit. p. 49.